

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-03241 is approved.

1. *Permittee*: 568849 B.C. Ltd., Surrey, British Columbia.
2. *Type of Permit*: To dump or load excavated material.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from March 1, 2000, to February 28, 2001.

4. *Loading Site(s)*: Various approved sites in the British Columbia Lower Mainland, at approximately 49°17.90' N, 123°00.95' W.

5. *Dump Site(s)*: Point Grey Disposal Site: 49°15.40' N, 123°22.10' W, at a depth of not less than 210 m.

The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated dump site:

- (i) The vessel must call the Vancouver Vessel Traffic Management (VTM) Centre on departure and inform VTM that it is heading for a disposal site;
- (ii) Upon arrival at the disposal site, and prior to dumping, the vessel must again call VTM to confirm its position. Dumping can proceed if the vessel is on the disposal site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, VTM will direct it to the site and advise that dumping can proceed; and
- (iii) The vessel will inform VTM when dumping has been completed prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Dump Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading and Dumping*: Loading with conveyor belts or trucks and disposal by end dumping.

8. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

9. *Total Quantity to Be Dumped*: Not to exceed 50 000 m³.

10. *Material to Be Dumped*: Excavated material comprised of clay, silt, sand, gravel, rock and concrete. All wood, topsoil, asphalt and other debris are to be segregated for disposal by methods other than ocean disposal.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03241 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : 568849 B.C. Ltd., Surrey (Colombie-Britannique).
2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des matières d'excavation.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 1^{er} mars 2000 au 28 février 2001.

4. *Lieu(x) de chargement* : Divers lieux approuvés dans le Lower Mainland de la Colombie-Britannique, à environ 49°17,90' N., 123°00,95' O.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de la pointe Grey : 49°15,40' N., 123°22,10' O., à une profondeur minimale de 210 m.

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

- (i) Le Centre de gestion du trafic maritime de Vancouver (CGTMV) doit être informé du départ du navire en direction d'un lieu d'immersion;
- (ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec le CGTMV pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, le CGTMV l'y dirige et indique quand commencer les opérations;
- (iii) Le CGTMV doit être avisé de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Chargement à l'aide de tapis roulants ou de camions et immersion à l'aide de chalands à clapets.

8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 50 000 m³.

10. *Matières à immerger* : Matières d'excavation composées d'argile, de limon, de sable, de gravier, de roche et de béton. Tous les déchets de bois, de terre végétale, d'asphalte et autres débris doivent être séparés en vue de leur élimination par des méthodes autres que l'immersion en mer.

11. *Requirements and Restrictions*: The Permittee must notify the permit issuing office in writing and receive written approval for each excavation site prior to any loading or dumping. The written notification must include the following information:

- (i) the street address of the proposed excavation site;
- (ii) a site map showing the proposed excavation site relative to known landmarks or streets;
- (iii) all analytical data available for the proposed excavation site;
- (iv) the nature and quantity of the material to be loaded and dumped;
- (v) the proposed dates on which the loading and dumping will take place; and
- (vi) a site history for the proposed excavation site.

Additional sampling or analytical requirements may be specified by the permit issuing office.

The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or dumping activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in ocean disposal activities. A copy of the written approval for the appropriate loading site must be displayed with copies of the permit posted at the loading sites.

The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

Contact must be made with the Canadian Coast Guard regarding the issuance of a "Notice to Shipping." The Permittee should contact the District Manager, Canadian Coast Guard, Vessel Traffic Services, Kapilano 100 Building, Room 1205, 100 Park Royal S, West Vancouver, British Columbia V7T 1A2, (604) 666-8453 (Facsimile).

Any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act* shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the ocean disposal activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an inspector or by a person with the written consent of an inspector.

The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection, Pacific and Yukon Region, within 10 days of the end of each month, the quantity of material disposed of from each excavation site pursuant to the permit.

The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, the nature and quantity of material disposed of from each site, and the dates on which the activity occurred.

J. B. WILSON
*Environmental Protection
 Pacific and Yukon Region*

[6-1-o]

11. *Exigences et restrictions* : Le titulaire doit aviser par écrit le bureau émetteur et obtenir une approbation écrite pour chaque site d'excavation avant toute activité de chargement ou d'immersion. L'avis doit contenir les renseignements suivants :

- (i) l'adresse du lieu d'excavation proposé;
- (ii) une carte de l'endroit qui indique le lieu de chargement par rapport à des rues ou des points de repère connus;
- (iii) toutes les données analytiques rassemblées au sujet du lieu d'excavation proposé;
- (iv) le type et la quantité de matières à charger et à immerger;
- (v) les dates prévues de chargement et d'immersion;
- (vi) l'utilisation antérieure du lieu d'excavation proposé.

Des exigences additionnelles d'échantillonnage ou d'analyse peuvent être spécifiées par le bureau émetteur.

Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de tous les bateaux-remorques et toutes les plates-formes munies de dragues à benne preneuse servant aux opérations de dragage et d'immersion en mer. Une copie de l'approbation écrite pour le lieu de chargement approprié doit se trouver avec les copies du permis qui sont affichées aux lieux de changement.

On doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne au sujet de la délivrance d'un « Avis d'expédition ». On doit communiquer avec le Gestionnaire de district, Garde côtière canadienne, Service du trafic maritime, Édifice Kapilano 100, Pièce 1205, 100, Park Royal Sud, West Vancouver (Colombie-Britannique) V7T 1A2, (604) 666-8453 (télécopieur).

Il est permis à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne soient altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'inspecteur ou par l'inspecteur lui-même.

Le titulaire doit communiquer au directeur régional, Protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois, la quantité de matières immergées de chaque lieu d'excavation conformément au permis.

Le titulaire doit présenter au directeur régional, Protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis, indiquant la nature et la quantité de matières immergées, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

*Protection de l'environnement
 Région du Pacifique et du Yukon*
 J. B. WILSON

[6-1-o]